Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

16 octobre 2025

AVIS n° 2025-154

Concernant le refus de donner accès au dossier administratif complet dans le cadre d'une procédure de recouvrement de dettes

(CADA/159/2025)

Mots-clés : SPF Finances – Dossier administratif – Demande prématurée

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 28 septembre 2025, Me Walid Jaafari sollicite, en sa qualité de conseil de X (ci-après : la demanderesse), du SPF Finances qu'il lui donne accès à l'intégralité du dossier administratif de sa cliente, dans le cadre de la procédure de recouvrement de dettes menée par le SPF Finances à son encontre.

Dans le même courriel, la demanderesse soutient que les dettes réclamées ne lui sont pas opposables.

1.2. Par un courriel du 29 septembre 2025, le SPF Finances conteste l'argumentation de la demanderesse, mais ne répond pas à sa demande d'accès au dossier administratif.

1.3. Par un courriel du même jour, la demanderesse réitère sa demande d'accès aux pièces du dossier administratif.

1.4. Par un courriel du même jour, le SPF Finances transmet un tableau reprenant pour chacune des trois dettes le numéro de dossier, la somme principale et les intérêts à payer. Il communique également une copie des titres en annexe à son courriel.

1.5. Par un courriel du 1er octobre 2025, la demanderesse demande au SPF Finances si ces trois éléments constituent la totalité du dossier administratif et s'il est possible de lui transmettre les documents de l'ONEM (sur la base desquels les trois dettes sont fondées).

1.6. Par un courriel du 2 octobre 2025, le SPF Finances conteste à nouveau les arguments de fond développés par la demanderesse mais ne répond pas à la demande d'accès visant l'ensemble des pièces du dossier.

1.7. Par un courriel du 3 octobre 2025, la demanderesse adresse au SPF Finances une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.8. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. L'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 précise que l'instance administrative dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision sur la demande de publicité et, qu'à défaut d'une réponse dans ce délai, la demande de publicité est réputée avoir été rejetée.

2.2. En l'espèce, l'instance administrative n'a pas rejeté de manière explicite la demande d'accès aux documents demandés.

2.3. Partant, dans la mesure où le délai de 30 jours dont dispose l'instance administrative pour prendre une décision sur la demande de publicité n'est pas encore écoulé, cette dernière n'est pas encore réputée avoir été rejetée et la demande d'avis n'est donc pas recevable en ce qu'elle est prématurée.

Bruxelles, le 16 octobre 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président